



ADOPTER L'ENFANT DE SON CONJOINT

FAMILLE

Les conjoints sont des personnes unies par les liens du mariage.

Aujourd'hui, la plupart des adoptions ont lieu au sein de familles recomposées ou homoparentales : cet acte juridique vient consacrer les liens que le beau-parent a tissés avec l'enfant de son conjoint, avant ou après sa majorité.

Il existe **deux types d'adoption**, simple ou plénière. Dans la majorité des cas, l'adoption simple correspond au projet du beau-père ou de la belle-mère qui souhaite établir un lien de filiation avec l'enfant dont il partage la vie au quotidien. Ce type d'adoption ne rompt pas le lien avec le parent d'origine. L'enfant ne change pas de nom mais ajoute celui de son parent adoptif à son nom d'origine.

En pratique, si l'enfant est **mineur**, l'adoption simple ne sera possible que si le beau-parent est marié avec le père ou la mère d'origine de l'enfant. Dans le cas contraire, il recueillerait seul tous les droits de l'autorité parentale. Les juges refusent ce type d'adoption, contraire à l'intérêt de l'enfant. Après la majorité de l'enfant, l'adoption par le concubin ou le partenaire de pacs ne pose plus de difficulté.



NOTAIRE
& BRETON



Adoption simple ou plénière de l'enfant du conjoint ?

L'adoption crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté.

L'adoptant doit remplir les 3 conditions suivantes :

- Être marié(e) avec le parent de l'enfant. Il n'y a aucune condition de durée du mariage ;
- Avoir au moins 10 ans de plus que l'enfant (sauf dérogation du tribunal accordée pour de justes motifs et dans le cadre de la procédure devant le tribunal de grande instance) ;
- Votre époux(se) doit donner son consentement.

L'adoption simple diffère de l'adoption plénière sur plusieurs points, en particulier concernant les liens avec la famille d'origine.

L'adoption simple de l'enfant de votre époux(se) concerne les 2 situations suivantes :

- L'enfant a une filiation établie à l'égard de ses 2 parents et la personne avec laquelle votre époux(se) a eu l'enfant donne son consentement à l'adoption
- L'enfant a déjà été adopté par votre époux(se), en la forme simple ou plénière.

Il n'y a pas de condition d'âge. Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire.

L'adoption plénière de l'enfant de votre époux(se) est possible dans les situations suivantes :

- Votre époux(se) est l'unique parent inscrit sur l'acte de naissance de l'enfant ;
- L'autre parent de l'enfant s'est vu retirer l'autorité parentale ;
- L'autre parent de l'enfant est décédé et les parents du défunt sont eux-mêmes décédés ou se sont manifestement désintéressés de l'enfant ;
- L'enfant a déjà été adopté par votre époux(se) en la forme plénière et n'a de filiation établie qu'à son égard ;
- Votre époux(se) est décédé(e) et l'enfant avait été précédemment adopté en la forme plénière par ce(tte) dernier(e) et son ancien époux(se).

L'enfant doit avoir moins de 15 ans.

Toutefois, **l'adoption plénière d'un jeune majeur de 20 ans au plus** est possible dans les 2 cas suivants :

- Vous l'avez accueilli dans votre foyer alors qu'il avait moins de 15 ans et vous ne remplissiez pas les conditions pour l'adopter ;
- Vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans.

Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son accord devant un notaire.



Les droits et devoirs de l'adopté

1 ADOPTION SIMPLE

L'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine. L'adoption crée une **obligation alimentaire réciproque** : chacun est tenu d'aider financièrement l'autre s'il se trouve dans le besoin.

Les père et mère (biologiques) de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'adopté quant à lui reste tenu de l'obligation alimentaire vis-à-vis de ses père et mère biologiques. Il peut en être dispensé sous certaines conditions.

L'adopté hérite des 2 familles : de sa famille d'origine et de sa famille adoptive. Mais, il ne bénéficie pas des droits de mutation gratuits dans sa famille adoptive, il paie les mêmes droits que les personnes sans lien de parenté (60 %) sauf dans certains cas (enfant du conjoint, pupille de l'État ...). Il n'est pas héritier réservataire à l'égard de ses grands-parents adoptifs (ceux-ci peuvent le dés hériter).

2 ADOPTION PLÉNIÈRE

L'adopté acquiert **une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine**.

L'adoption crée une obligation alimentaire réciproque.

L'enfant adopté hérite de ses parents adoptifs. Il n'hérite pas de sa famille d'origine.

BON À SAVOIR



LE CHIFFRE

13 ans

c'est l'âge à partir duquel l'enfant adopté doit donner son accord quelle que soit la procédure.

LE CONSEIL DU NOTAIRE



LA QUESTION À GEORGES MON NOTAIRE BRETON

Bonjour, ma fille de 8 ans porte le nom de son père qui l'a reconnue à la naissance. Mon nouveau mari, avec qui j'ai eu un second enfant, peut-il adopter mon aînée ?



Oui bien entendu, mais il vous faut l'accord de son père biologique sauf si l'autorité parentale lui a été retirée par le Tribunal de Grande Instance (TGI). Nous vous invitons à consulter votre notaire qui vous conseillera sur ce projet familial et vous expliquera les conséquences juridiques. Il recueillera le consentement du père de votre fille. Il vous donnera également toutes les explications sur la procédure, qui se poursuivra devant le TGI.

